



| | |
|---|---|
| <p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de l'enseignement supérieur Bureau des formations de l'enseignement supérieur 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRE2007507C</p> | <p>Note de service</p> <p>DGER/SDES/2020-189</p> <p>12/03/2020</p> |
|---|---|

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 11/05/2020

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : modalités de recrutement en classes préparatoires Adaptation technicien supérieur (ATS Bio) pour la rentrée scolaire 2020.

Destinataires d'exécution

Administration centrale (DGER)
DRAAF
SRFD
Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Lycée Galilée (Gennevilliers)
Lycée Pierre-Gilles de Gennes (Paris)
Établissements publics d'enseignement supérieur agricole
CGAAER
Inspection de l'enseignement agricole

Résumé : cette note de service fixe les modalités de recrutement en classes préparatoires à la voie C des concours d'admission aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique et aux écoles vétérinaires.

Textes de référence : arrêté du 11 juillet 2018 fixant les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures.

Cette note a pour objet de préciser les modalités de constitution et de transmission des dossiers de demande d'admission en classe préparatoire ATS Bio, permettant de préparer la voie C des concours d'admission aux écoles d'ingénieur agronomiques et aux écoles nationales vétérinaires.

1. LISTE DES ETABLISSEMENTS DISPOSANT D'UNE CLASSE PREPARATOIRE

Liste des établissements disposant d'une classe préparatoire ATS Bio :

LEGTA RODEZ LA ROQUE
Route d'Espalion
CS 73355
ONET LE CHATEAU
12 033 RODEZ CEDEX 9
TEL : 05 65 77 75 00
Site Internet : <https://lycee-rodezlaroque.eap.entmip.fr/>

LEGTPA de BORDEAUX-BLANQUEFORT
84, avenue du Général de Gaulle
CS 90113
33 295 BLANQUEFORT CEDEX.
TEL : 05 56 35 56 35
Site Internet : <http://formagri33.com>

LEGTPA DIJON QUETIGNY
21, bd Olivier de Serres
BP 42
21 801 QUETIGNY
TEL. : 03 80 71 80 00
Site Internet : <http://www.lycee-quetigny.fr/>

LEGTA Frédéric Bazille-Agropolis
Campus Agropolis International
3224, route de Mende
34 093 MONTPELLIER CEDEX 5
TEL : 04 67 63 89 89
Site Internet : http://epl.agropolis.fr/lycee_agropolis

LEGTPA de Besançon
2, rue des Chanets
25 410 DANNEMARIE SUR CRETE
TEL : 03 81 58 61 41
Site Internet : <http://granville.educagri.fr>

LEGTA Théodore Monod
55, avenue de la Bouvardière
BP 55124
35 651 LE RHEU CEDEX
TEL : 02 99 29 73 45
Site Internet : <http://www.theodore-monod.educagri.fr>

LEGTA BOURG LES VALENCE
Le Valentin
Avenue de Lyon
26 500 BOURG LES VALENCE
TEL : 04 75 83 33 55
Site Internet : <http://www.valentin.educagri.fr>

LEGTPA Louis Pasteur
Site de Marmilhat
BP 116
63 370 LEMPDES
TEL : 04 73 83 72 50
Site Internet : <http://www.marmilhat.educagri.fr>

LEGTA TOULOUSE AUZEVILLE
Cité des sciences vertes
2, route de Narbonne
BP 72647
31 326 CASTANET TOLOSAN CEDEX
TEL : 05 61 00 30 70
Site Internet : www.citesciencesvertes.educagri.fr

LEGTA AMIENS LE PARACLET
route de Cottenchy
80 440 COTTENCHY
TEL : 03 22 35 30 00
Site Internet : <http://www.leparacletamiens.fr>

LYCÉE GALILÉE
79, avenue Chandon
92 230 GENNEVILLIERS
TEL : 01 47 33 30 20
Site Internet : <http://www.lyc-galilee-gennevilliers.ac-versailles.fr>

LYCÉE PIERRE-GILLES DE GENNES-ENCPB
11, rue de Pirandello
75 013 PARIS
TEL : 01 44 08 06 50
Site Internet : <http://www.encpb.org>

2. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

2.1. Diplômes donnant accès aux classes préparatoires

La liste des diplômes permettant d'accéder aux classes préparatoires ATS Bio est la même que celle permettant de candidater aux concours communs d'admission aux écoles nationales d'ingénieurs et de vétérinaires par la voie C. Cette voie de concours est ouverte aux étudiants inscrits en deuxième année de préparation d'un diplôme professionnel de deux années d'études supérieures et aux titulaires d'un diplôme professionnel, ou aux candidats ayant obtenu une validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en application des articles D. 613-38 à D. 613-50 du code de l'éducation. La liste des diplômes éligibles commune aux deux spécialités est établie dans l'annexe III de l'arrêté du 1^{er} août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et dans l'annexe III de l'arrêté du 1^{er} août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires.

L'accès aux classes préparatoires est conditionné à l'obtention du diplôme visé (120 ECTS).

Elle mentionne :

- le **brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)** dans toutes les options ;
- le **brevet de technicien supérieur (BTS)** dans les spécialités suivantes :
 - . Bioanalyses contrôles ;
 - . Biotechnologie ;
 - . Conception et réalisation de systèmes automatiques ;
 - . Contrôle industriel et régulation automatique ;
 - . Diététique ;
 - . Maintenance des systèmes option A : système de production ;
 - . Métiers de l'eau ;
 - . Métiers de la chimie ;
 - . Métiers des services à l'environnement ;
 - . Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries ;
 - . Système numérique option A : informatique et réseaux ;
 - . Techniques et services en matériels agricoles ;
 - . Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire.
- le **diplôme universitaire de technologie (DUT)** dans les spécialités suivantes :
 - . Chimie ;
 - . Génie du conditionnement et de l'emballage ;
 - . Génie biologique ;
 - . Génie chimique-génie des procédés ;
 - . Génie thermique et énergie ;
 - . Gestion logistique et transport ;
 - . Hygiène, sécurité, environnement ;
 - . Mesures physiques ;
 - . Packaging, emballage et conditionnement ;
 - . Qualité, logistique industrielle et organisation ;
 - . Science et génie des matériaux.
- le **diplôme de technicien supérieur de la mer**, délivré par l'Institut national des techniques de la mer du Centre national des arts et métiers.
- le **brevet de technicien supérieur maritime (BTSM)**, spécialité pêche et gestion de l'environnement marin.

Commission de validation des études supérieures

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès aux formations d'ingénieur d'écoles relevant du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur et à l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2019 modifié relatif au concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires, il est instauré une commission de validation des études supérieures. Cette commission doit se prononcer sur la recevabilité d'une candidature lors de la présentation de diplômes ne figurant pas dans la liste des diplômes requis pour candidater à la voie C des concours agronomiques et vétérinaires définie dans l'Annexe III des arrêtés mentionnés ci-dessus. Cette commission validera ou non l'équivalence du diplôme, au regard des connaissances et compétences acquises lors de la formation en s'appuyant sur le cursus post bac du candidat. La validation prononcée par la commission pour la recevabilité au titre des concours vaut pour celle de la demande d'admission en classes ATS Bio.

Tout candidat qui souhaite saisir la commission de validation d'études doit faire parvenir son dossier **avant le 11 mai 2020** (cachet de la poste faisant foi) au :

Direction générale de l'enseignement supérieur
A l'attention de Madame Florianne LE CLOAREC
SDES/BFES
1 ter avenue de Lowendal, 75007 PARIS

Le dossier est composé de :

- la photocopie de tous les diplômes obtenus ;
- la photocopie des relevés de notes correspondant à chaque diplôme ;
- le référentiel de formation des diplômes certifié conforme par le responsable ;
- un CV ;
- une lettre de motivation ;
- l'attestation de comparabilité pour les diplômes préparés en dehors de l'Union Européenne (se rapprocher du Centre International des Etudes Pédagogiques (CIEP) <http://www.ciep.fr/>)
- le dossier complet d'inscription en ATS Bio délivré par l'établissement de 1^{er} vœu.

Le candidat peut également fournir tout document utile à l'examen de sa demande.

En tout état de cause le candidat doit se voir remettre un dossier d'inscription en ATS par l'établissement de 1^{er} vœu, qu'il doit compléter et adresser avec sa demande de VES. En cas de validation de l'équivalence du diplôme, le dossier du candidat sera adressé par la Commission nationale d'admission en classes ATS à l'établissement de 1^{er} vœu.

2.2. Dossier d'inscription

Les dossiers d'inscription seront remis aux candidats par l'établissement abritant la classe préparatoire demandée en premier vœu, **à partir du 5 février 2020**. Les modalités d'évaluation sont indiquées dans le dossier d'inscription.

Les candidats doivent sélectionner, dans l'ordre de leurs vœux, 6 établissements parmi les 12 qui accueillent des classes préparatoires ATS Bio.

La répartition des étudiants dans les établissements se fait en fonction de la cotation du dossier du candidat et des places disponibles dans l'établissement de choix 1. Si le candidat ne peut intégrer son choix 1, il lui sera proposé une place dans un établissement de sa liste de vœux. Il appartiendra au candidat de l'accepter ou de la refuser, sachant que toute acceptation ou refus est définitif.

2.3. Composition des dossiers de demande d'admission

Le dossier complet de demande d'admission doit comporter :

- le dossier d'inscription remis au candidat ;
- le dossier scolaire du candidat comprenant :
 - la photocopie des bulletins scolaires des classes de 1^{ère} et terminale portant notamment les appréciations des professeurs ;
 - la photocopie du relevé des notes obtenues à l'examen de fin d'études secondaires (notes du 1^{er} groupe en cas de rattrapage) ;

- o la photocopie des relevés complets des notes et des appréciations des enseignants pendant les deux années d'études supérieures (BTSA, BTS, DUT), ces relevés comprenant obligatoirement les moyennes de la classe. Compte tenu de la date de remise des dossiers, seules les notes et les appréciations obtenues par l'élève au jour de l'élaboration du dossier sont prises en compte. **Les bulletins du 3^{ème} trimestre de l'année terminale ne sont donc pas pris en considération.** En cas de redoublement de classe, le candidat pourra choisir de faire figurer les résultats correspondant à la meilleure des deux années.

Les candidats déjà titulaires du BTSA quelle que soit l'option ou d'un BTS, d'un DUT dans les spécialités exigées devront joindre, en outre, une photocopie de la feuille de notes obtenues à l'examen.

Les candidats n'ont à acquitter aucun frais d'inscription.

Le dossier de demande d'admission complet devra parvenir dans l'établissement mentionné en premier vœu **avant le 11 mai 2020.**

2.4. Calcul des points

Le calcul des points relatif à l'évaluation s'effectue sur quatre critères :

- appréciation sur les résultats obtenus à l'examen de fin d'études secondaires et sur l'ensemble du dossier de l'enseignement secondaire ;
- résultats scolaires obtenus dans l'enseignement supérieur court ;
- progression du candidat entre le secondaire et le supérieur court ;
- avis du conseil des professeurs et du chef d'établissement.

Le calcul des points est arrêté par la commission nationale d'admission en classes ATS après étude des dossiers et avis de la commission d'évaluation de l'établissement demandé en premier vœu.

2.5. La commission nationale d'admission en classes ATS

La composition de la commission nationale d'admission est fixée chaque année par arrêté, comme prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juillet 2018 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*. Ainsi sont nommés un(e) président(e), un représentant (e) du service chargé de l'organisation et du secrétariat, deux représentants(es) des lycées d'enseignement général et technologique agricole dotés de classes préparatoires et deux représentants(es) des écoles ouvrant leur recrutement aux étudiants passés par ces classes préparatoires.

Les missions de la commission nationale d'admission en classes ATS, définies aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du 11 juillet 2018 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*, sont d'examiner les dossiers de candidature sur la base des avis des commissions d'évaluation, prononcer l'ensemble des admissions en classes ATS, en s'assurant que les candidats issus de BTSA, BTS et DUT aient les mêmes chance d'accéder à ces classes et établir les listes d'admission par ordre de mérite pour chaque classe.

La commission nationale d'admission en classe ATS est également en charge la gestion de la liste complémentaire des candidats. Il y aura trois appels, les 8, 15 et 22 juillet 2020 pour proposer au candidat une place dans un des douze établissements ayant une classe ATS. Eventuellement en fonction des places encore disponibles, il pourra y avoir un 4^{ème} appel facultatif le 25 août 2020. Durant cette période, les vœux des candidats seront pris en compte. Néanmoins, en cas d'incompatibilités entre les places disponibles et les vœux des candidats, ceux-ci pourront se voir proposer une autre affectation que celles de leur choix. Dans tous les cas, une seule proposition sera faite au candidat qui devra informer la commission nationale d'admission en classes ATS, dans les 48 heures, de son souhait ou non d'intégrer l'établissement proposé.

2.6. La commission d'évaluation

La commission d'évaluation définie aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 11 juillet 2018 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*, est instituée dans chaque établissement. Constituée du chef d'établissement, de l'adjoint(e) au chef d'établissement, du CPE chargé des classes préparatoires, des enseignants(es) de la classe et d'un enseignant chercheur (à titre consultatif), elle se réunit en formation plénière ou restreinte à l'initiative du chef d'établissement et a pour rôle de donner un avis sur les candidatures à l'admission. Les commissions d'évaluation ont donc un rôle de consultation qui précède la décision de la commission nationale.

La commission d'évaluation de chaque établissement communique à la Commission nationale d'admission en classes ATS un procès-verbal précisant les noms des participants à cette commission ainsi que les conclusions (document disponible en Annexe). **A partir du 2 juin 2020, les établissements renvoient la totalité des dossiers évalués, en courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (à l'attention de Mesdames STOFER Marie-Aude et LE CLOAREC Florianne, SDES/BFES - 1 ter avenue de Lowendal – 75007 Paris) et ce avant le 5 juin 2020.**

2.7. Dérogation à l'interdiction du redoublement d'une classe ATS Bio

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 11 juillet 2018 fixant *les modalités d'admission et le régime des études dans les classes préparatoires relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture accessibles aux titulaires de diplômes obtenus après deux années d'études supérieures*, aucun redoublement n'est autorisé sauf en cas de maladie ou d'accident grave dûment attestés par un certificat médical, sur proposition du chef d'établissement et après décision de la commission nationale d'admission en classes ATS.

Si le redoublement est validé, la commission nationale d'admission en classes ATS prononcera l'admission du candidat dans un établissement, en fonction des vœux qu'il aura émis. L'établissement d'origine peut faire partie de ces vœux.

3. ACHÈMÈNEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE D'ADMISSION

Les caractéristiques des dossiers seront saisies et validées par les lycées demandés en premier vœu dans l'application AGRION selon des modalités explicitées dans le guide d'utilisation qui sera adressé aux établissements.

Les capacités d'accueil des établissements sont fournies à la DGER par les SRFD. Elles serviront de base à la commission nationale d'admission en classes ATS pour l'établissement des listes d'admission.

La commission nationale d'admission en classes ATS, qui se réunira **le 16 juin 2020** à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche examinera tous les dossiers en s'assurant que les candidats issus de BTSA, BTS et DUT aient les mêmes chances d'accéder à ces classes, définira le seuil de recevabilité, établira pour chaque établissement la liste des candidats définitivement admis. Elle établira une liste complémentaire de candidats susceptibles de se voir proposer une affectation.

4. DÉCISIONS D'ADMISSION

À la suite de la réunion de la commission nationale d'admission en classes ATS, les candidats seront prévenus par courrier personnalisé de la suite donnée à leur candidature **à partir du 17 juin 2020**.

Par ailleurs, les SRFD communiqueront à la DGER les listings des candidats réellement en classe dans les établissements ayant des sections ATS au plus tard le 1^{er} novembre 2020.

5. CONTACTS

Pour toutes demandes, les directeurs ou coordonnateurs des classes ATS peuvent contacter le Bureau des formations de l'enseignement supérieur de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche par mail : sdes-bfes.dger@agriculture.gouv.fr

Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche

Philippe VINÇON

**PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION NATIONALE D'ADMISSION DANS LES CLASSES PRÉPARATOIRES ATS
BIO**

Madame Brigitte JUMEL

sdes-bfes.dger@agriculture.gouv.fr

| Calendrier d'admission en classes ATS Bio – Session 2020 | |
|---|--|
| Retrait des dossiers dans l'établissement de premier vœu | A partir du 5 février 2020 |
| Date limite de dépôt des dossiers à l'établissement de premier vœu | Jusqu'au 11 mai 2020 |
| Instruction des dossiers par les établissements | Jusqu'au 2 juin 2020 |
| Date de retour de tous les dossiers à la DGER, en courrier recommandé avec accusé de réception par l'établissement de 1 ^{er} vœu | A partir du 2 juin 2020 et avant le 5 juin 2020 |
| Réunion de la Commission nationale d'admission | 16 juin 2020 |
| Envoi des résultats (liste principale et complémentaire) par voie postale | À partir du 17 juin 2020 |
| Confirmation d'inscription par le candidat auprès de l'établissement | Avant le 3 juillet 2020 (délai strict) Pour les candidats inscrits au C2, avant le 10 juillet 2020 (délai strict) |
| Dates des appels pour la gestion de la liste d'attente | 8 juillet 2020 15 juillet 2020 22 juillet 2020 25 août 2020 (facultatif) |

Annexe :

| |
|--|
| Procès-verbal de la commission d'évaluation d'admission en classe ATS BIO du XX/XX/XXXX |
|--|

Lycée instructeur :

Composition de la commission d'évaluation :

| Nom + Prénom | Fonction |
|--------------|----------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Dossiers :

| | Bac | | | Diplôme supérieur court | | | |
|-------------------------------|---------------------------------|-----|--------|-------------------------|-----|-----|--------------------------|
| | Général | Pro | Techno | BTSA | DUT | BTS | Autre diplôme à préciser |
| Dossiers reçus = XXX | | | | | | | |
| Dossiers retenus = XXX | | | | | | | |
| Dossiers non retenus = XXX | | | | | | | |
| Dossiers non recevables = XXX | Motifs de la non recevabilité : | | | | | | |

Commentaires mentionnant la cotation des dossiers retenus et non retenus et précisant la cotation du dernier dossier retenu :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

| |
|-----------------------------------|
| Signature du chef d'établissement |
|-----------------------------------|